

Projet Note de Service

OBJET : Règles applicables aux salariés de NextiraOne France en déplacement à l'étranger ou dans les DOM et TOM

Cette note a pour objet de préciser les conditions d'indemnisation des salariés de NextiraOne France en situation de déplacement à l'étranger.

I- Champ d'application :

Le présent dispositif s'applique à tous les salariés, cadres ou non cadres, de NextiraOne France contraints de passer au moins une nuitée à l'étranger ou dans les DOM-TOM pour un motif professionnel.

Les conditions indemnitaires prévues dans ce dispositif ne s'appliquent pas :

- aux salariés en déplacement à l'étranger pour suivre une formation ou participer à une réunion de service ;
- aux cadres dirigeants de NextiraOne France tels que définis au paragraphe 4.1 de l'accord ARTT du 22 décembre 2000 ;
- aux salariés de NextiraOne France pour lesquels le déplacement à l'étranger fait partie intégrante de leurs fonctions ;
- aux déplacements à l'étranger d'une durée supérieure à un mois. Dans cette hypothèse, un avenant au contrat de travail sera établi avec le salarié concerné.

II- Dispositions communes à tout déplacement à l'étranger ou dans les DOM-TOM

Les démarches nécessaires à l'accomplissement des formalités administratives imposées par un déplacement à l'étranger seront accomplies avec l'assistance de l'employeur et pendant le temps de travail. La vérification de l'aptitude médicale du salarié ainsi que les vaccinations requises seront effectuées dans les mêmes conditions.

L'entreprise prendra à sa charge :

- les frais occasionnés par les différentes formalités décrites ci-dessus ;
- le voyage de début et de fin de mission par le moyen de transport le plus adapté. Le cas échéant, un voyage de détente pourra également être pris en charge par l'entreprise dans le cadre des dispositions prévues par la Convention Collective ;
- les assurances complémentaires pour couvrir, le cas échéant, les frais médicaux, d'hospitalisation ou de rapatriement du salarié concerné.

Les frais de repas et d'hébergement seront remboursés par l'entreprise sur la base des frais réels engagés et sur présentation impérative des justificatifs.

Dans l'hypothèse où la date de départ ou de retour du déplacement à l'étranger interviendrait un jour normalement non travaillé, le salarié concerné bénéficiera d'un repos compensateur équivalent.

III- Indemnisation spécifique du déplacement à l'étranger ou dans les DOM-TOM

Le salarié en situation de déplacement à l'étranger ou dans les DOM-TOM, telle que définie au paragraphe I, bénéficiera du versement d'une indemnité spécifique égale à :

- 50 € bruts par nuitée pour les 10 premières nuitées¹ ;
- 25 € bruts par nuitée supplémentaire¹.

L'indemnité totale versée ne pourra excéder 1000 € bruts pour un déplacement d'une durée inférieure ou égale à un mois.

- Pour les déplacements de plus d'un mois : Il sera versé un forfait de 1000 € hors jours de week-end, lesquels seront payés sur la base de 50 € par samedi ou dimanche complémentaires ;
- Pour les déplacements dans des zones géographiques dites "exposées ou sensibles⁽²⁾ »: Il sera versé 100 € par jour au titre de la contrainte spécifique dans la limite de 10 jours consécutif maximum. La reconnaissance d'une zone dite exposée ou sensible suppose une autorisation préalable du DRH de l'ordre de mission.

Il est rappelé que cette indemnité constitue un complément de salaire qui sera soumis à charges sociales et déclaré dans le revenu imposable du salarié concerné.

¹ L'indemnité spécifique d'éloignement se substituant à toute autre indemnité d'éloignement.

² La zone exposée ou sensible est déterminée par une liberté de mouvement limitée par des problèmes de sécurité ou par un isolement géographique particulier (plate-forme pétrolière).